

ACCORD DE CONFIDENTIALITE ENTRE **ORISTEEL FRANCE** ET (**NOM ET PRENOM OU SOCIÉTÉ**)

ENTRE LES SOUSSIGNEES

SAS ORISTEEL FRANCE REPRESENTEE PAR MR ALAIN BLANCK,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Société à Actions Simplifiées immatriculée sous le numéro RCS 833 862 642 00026 au Greffe du Tribunal de Commerce de ANNECY, et dont le siège social est au 130, Route du Crêt – 74290 Talloires-Montmin

Ci-après dénommée « **Le Transmetteur** », de première part

Et

M. : (nom et prénom, ou société), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Activité : (métier ou société) Adresse : (adresse complète)

Ci-après dénommé « **Le Réciendaire** », de seconde part

Ci-après dénommée individuellement ou conjointement la ou les Partie(s)

PREAMBULE

OriSteel France, **Le Transmetteur** a pour objet la conception, la fabrication et la vente des machines et des outils de production des structures métalliques 3D **OriSteelL**®. **SYSCERA**®, filiale de **OriSteel France**, a pour objet la formation des techniciens pour l'utilisation des lignes de production de structures métalliques 3D **OriSteelL**®, et l'assistance à la mise en oeuvre des structures métalliques 3D **OriSteelL**® chez les constructeurs, le génie civil ou les travaux publics. **OriSteel France** vend également les licences d'exploitation des concepts **OriSteelL**® et **SYSCERA**®, filiale d'**OriSteelL**®.

Le Transmetteur déclare être le représentant légal et l'auteur d'un concept original qui procède de la création de son œuvre littéraire et artistique (Œuvre de l'Esprit), qu'il a consigné dans son livre intitulé « **SYSCERA** », enregistré le 17 octobre 2007 sous le N° 1052775 OPIC, à l'Office de la Propriété Intellectuelle Canadienne « OPIC », corrigé le 1° novembre 2007.

Plus particulièrement, **Le Transmetteur** représente (est) l'auteur :

- De l'œuvre de création littéraire et de nature biographique comprenant la méthodologie et le mode d'emploi intrinsèques aux graphismes, dessins et/ou modèles et au mode d'emploi du concept
- De l'œuvre de création artistique et de nature plastique comprenant les graphismes, dessins et/ou modèles qui sont intrinsèques à la méthodologie et au mode d'emploi
- Des sigles et/ou logos qui sont intrinsèques au néologisme « ORISTEEL » et « SYSCERA »

En conséquence, le Transmetteur déclare jouir légalement des droits patrimoniaux et moraux relatifs aux droits d'auteurs du concept original.

Les activités habituelles du Réciendaire sont (métier ou société). Les Parties ont engagé des négociations portant sur un mandat de représentation à la recherche de partenaires et de services de toute nature en vue de la mise en oeuvre des structures de production technique et commerciale conditionnant le



Accord de confidentialité **OriSTeel France**

développement et l'exploitation du ou des produits qui résultent de l'application du concept original, mentionné ci-dessus (ci-après « l'Objectif »).

Dans ce contexte, les Parties sont amenées à échanger et à se communiquer des documents et informations confidentiels de nature techniques, commerciales ou financières (ci-après dénommées "Information(s) Confidentielle(s)"), concernant l'Objectif.

Les Parties pourront être amenées à conclure ultérieurement un accord portant sur les conditions et modalités de l'Objectif.

Les Parties désirent arrêter les conditions de transmission de ces Informations Confidentielles et fixer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection par le présent Accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles seront protégées les informations confidentielles, telles que définies à l'article 2 ci-après, que le Récipiendaire a reçues, recevra ou dont il a eu ou aura connaissance dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Dans le cadre de cet Accord, les termes "Information(s) Confidentielle(s)" recouvrent toutes informations ou toutes données, qu'elles soient commerciales, financières, techniques ou autres, transmises par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, et notamment par message électronique, enregistrement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, secret des affaires, savoir-faire, documents financiers ou commerciaux, programme informatique, base de données, logiciels ou plus généralement tout moyen de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité de cet Accord.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

La Partie qui se voit remettre des Informations Confidentielles s'engage à compter de la signature du présent Accord à faire ses meilleurs efforts pour que ces Informations Confidentielles :

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance,
- Ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre objectif que celui du présent Accord,
- Ne soient ni communiquées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessous,
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par écrit par la Partie de qui elles émanent. Toutes copies des Informations Confidentielles demeureront la propriété de la Partie propriétaire et contiendront les mentions ou légendes sur les droits réservés et autres droits exclusifs qui figurent sur la copie originale.

AB



Accord de confidentialité **OriSTeel France**

Aucune divulgation ne pourra être faite par l'une des Parties des clauses et conditions du présent Accord sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Les Informations Confidentielles ne pourront pas être communiquées à une autre société dans laquelle une Partie détient un contrôle direct ou indirect au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sans l'accord explicite et préalable des autres Parties.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires, par la Partie auteur de la transmission, à la poursuite de l'Objectif.

Aucune disposition de cet Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à transmettre des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière dans l'avenir.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Les obligations issues du présent Accord ne s'appliquent pas aux informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer :

- Qu'elles sont tombées dans le domaine public postérieurement à leur divulgation ou faisaient partie de l'état de la technique au moment de leur divulgation, sous réserve, dans les deux cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant transmis l'information confidentielle, ou
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie, ou
- Que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les Parties s'engagent expressément à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle incluant des Informations Confidentielles reçues sans autorisation formelle de l'autre Partie, et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins limités du présent Accord.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent du fait que les dommages et intérêts ne constituent pas une réparation adéquate pour toute violation du présent Accord et que la Partie propriétaire des Informations Confidentielles a le droit de demander une mesure injonctive pour réparer ou prévenir tout manquement au présent Accord de la part de la Partie destinataire.

Cette réparation vient s'ajouter à tous autres droits ou recours que la Partie propriétaire pourra faire valoir.

ARTICLE 7 - DIVERS

Les Parties déclarent que le présent Accord est régi par l'intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être retenu de façon déraisonnable.

L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'Accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet Accord s'applique ou qu'il prévoit.

AB



Accord de confidentialité **OriSTeel France**

Aucune des deux Parties ne fera référence ou ne permettra à d'autres de faire référence à l'objet de l'Accord ou aux Informations Confidentielles ou n'utilisera le nom de l'autre Partie dans toutes annonces publiques, sur tous supports promotionnels, publicitaires ou commerciaux ou dans le cadre de toutes initiatives promotionnelles ou commerciales sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, lequel consentement ne sera pas indûment refusé ou retardé.

ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent Accord sera interprété et appliqué conformément au droit français, sans égard aux principes de conflits des lois.

Pour tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Accord et de toute modification ultérieure, ayant trait, notamment mais non exclusivement, à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que pour toute réclamation extracontractuelle, les Parties conviennent de tenter de parvenir à un règlement amiable.

La première phase de cette procédure de règlement amiable débute avec la notification par l'une des Parties des difficultés rencontrées ; cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties devront alors se réunir dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour tenter de se concilier. A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification prévue ci-avant, le litige pourra alors être soumis à la juridiction de Lyon (France).

Fait en deux exemplaires à Talloires-Montmin, le :

Les transmetteurs :

Alain Blanck

Fonction : Président OriSTeel France®

Le récipiendaire : (nom et prénom)

Signature et tampon de l'entreprise

Signature et tampon de l'entreprise :

OriSTeel France SAS
130 Route du Crêt
74290 Talloires-Montmin - France
SIRET: 833 862 642 00026 - APE 7490B
N° TVA intracom: FR36833862642

Alain Blanck
Président

AB